

COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres présents ou représentés	: 16
Date de convocation	: 29 octobre 2025
Date d'affichage de la convocation	: 29 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Caroline SEIGNEUR, Alain LIONS, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI.

ABSENTS REPRÉSENTES :

Monsieur Christian CHALLAMEL a donné pouvoir à Steve CHALLAMEL.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Christine BIBOLLET, Monsieur Florent MARQUET.

OUVERTURE DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que le quorum est atteint.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Pascale DEDIEU ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 09 OCTOBRE 2025

Monsieur Jean-Paul MUGNIER dit avoir pris connaissance du compte-rendu et souhaite faire quelques remarques, d'autant plus qu'il n'avait pas pu être présent à la réunion du Conseil Municipal du 9 octobre 2025.

En ce qui concerne la mise en sécurité de la route Bernard Hinault, il pense que le montant annoncé pour le passage de cette route en route communale, à savoir 40 000 € par an est excessif et ne reflète pas la réalité. Par ailleurs on ne peut pas réglementer la vitesse à 50 km/h si aucun panneau n'est installé sur cette section de route.

Monsieur Serge REVENAZ explique qu'on ne peut pas mettre un tel panneau sur une route départementale car pour mettre ce panneau, il faut passer en route communale, mais est-ce que les automobilistes le respecteront pour autant ? Quant au coût annoncé, il est très proche de la réalité (barrière, débroussaillage, déneigement, astreinte en cas d'accident). Toutes ces dépenses sont assurées aujourd'hui par le département.

Monsieur Steve CHALLAMEL propose l'installation de chicanes.

Le Maire récuse cette proposition « on ne peut mettre des chicanes sur une route en forte déclivité ». On pourrait envisager un panneau « Danger – pente 10% ».

Monsieur Jean-Paul MUGNIER estime que la sécurité n'a pas de prix : il faut absolument limiter la vitesse sur cette portion de route.

Madame Fabienne PEDERIVA suggère qu'il conviendrait de recontacter le Conseil Départemental pour acter un panneau de limitation de vitesse sur cette voie ; par ailleurs lors du dernier Conseil Municipal il avait été envisagé de mobiliser la presse, la radio et autres médias pour sensibiliser les autorités sur cette question : il semblerait qu'il n'y ait aucun volontaire pour prendre ce dossier en charge.

S'agissant de la route vers le Nant, Monsieur Jean-Paul Mugnier fait remarquer que cette route se dégrade de plus en plus. Il est évident que plus on attend, plus le coût des travaux de remise en état sera élevé (en exemple, une deuxième étude de terrain est nécessaire). Il souhaite savoir où en est ce dossier.

Madame Fabienne PEDERIVA indique qu'inversement, entreprendre les travaux aujourd'hui ne garantit pas la pérennité de l'ouvrage à plus ou moins long terme.

Monsieur le Maire explique qu'en période hivernale, aucune entreprise ne viendra entreprendre des travaux sur cette section de route. Il convient de mener à terme les études en cours tout en surveillant l'évolution du terrain.

Le procès-verbal de séance du 09 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

DEL2025-071 – VALIDATION DES ACTIONS EN MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE DE DOMANCY – CONTRAT DEPARTEMENTAL HAUTE-SAVOIE NATURE DU PAYS DU MONT-BLANC

La protection des milieux naturels, des sites et des paysages est une départementale, bénéficiant d'un outil financier pour sa mise en œuvre : la taxe d'aménagement.

La Haute-Savoie présente une richesse naturelle spécifique, parmi les plus importantes de France (diversité des habitats et des espèces et présence d'habitats et espèces rares et menacés). Cependant, les pressions exercées sur cette richesse sont particulièrement importantes (urbanisation, intensification agricole, fréquentation, changement climatique...).

Dans ce cadre, le Conseil départemental de la Haute-Savoie (CD74) a engagé une politique en faveur des espaces naturels sensibles (ENS) qui s'est traduite par l'élaboration d'un premier Schéma départemental des ENS (SDENS) 2008-2016, puis d'un deuxième sur la période 2016-2022. Ce SDENS a permis de structurer et d'amplifier la gestion des espaces naturels sensibles sur le département, notamment sur les rivières et les alpages (milieux sur lesquels le CD74 était historiquement impliqué).

Ce dernier a souhaité pérenniser ce programme sur la période 2025-2028 avec de nouvelles modalités délibérées le 12 décembre 2022 et 3 orientations majeures :

- La conservation et la gestion des espaces naturels et semi-naturels qui contribuent à la préservation de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau ;
- L'inscription sur le long terme de la conservation des espaces naturels ;
- L'éducation au respect de la nature et à l'adoption des bons comportements en espaces naturels et semi-naturels qui doit être redynamisée.

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) a souhaité dès 2017 initier une démarche de contractualisation avec le Département autour de la préservation et la gestion de ses espaces naturels. Cela s'est traduit par la signature d'un Contrat de territoire espaces naturels sensibles (ENS) sur la période 2019-2024.

Celui-ci étant arrivé à échéance, un nouveau Contrat départemental Haute-Savoie Nature est proposé pour la période 2025-2028.

Objectifs du Contrat

La cible du Contrat départemental Haute-Savoie Nature est de définir puis de mettre en œuvre une politique globale de préservation et de valorisation du patrimoine naturel à une échelle pertinente.

Le territoire présente de nombreux intérêts environnementaux. Certains espaces font l'objet d'une reconnaissance officielle avec une réglementation appliquée et des mesures spécifiques de gestion. Cependant, l'absence de gestion de différents autres espaces naturels, leur sur-fréquentation mais aussi le changement climatique peuvent engendrer une perte de biodiversité ou de fonctionnalité dans les interactions écosystèmes.

Les enjeux identifiés pour le premier Contrat restent valables pour celui-ci et sont les suivants :

- La fonctionnalité des espaces naturels d'intérêts écologiques majeurs / réservoirs de biodiversité ;
- La maîtrise de la pression anthropique sur les milieux naturels et les espèces ;
- Le rôle pédagogique des espaces naturels de proximité.

A partir de ces 3 enjeux, 4 axes stratégiques (objectifs) ont été retenus et poursuivis par ce nouveau Contrat :

1. Porter / soutenir la gestion (et la gouvernance) des **réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** ;
2. Valoriser les **fonctions agricoles et forestières** (sociale, économique, écologique et paysagère) auprès de tous les publics. Soutenir les pratiques respectueuses de la biodiversité écologique et des paysages ;
3. **Concilier les usages** (économiques/loisirs, ressources) et les fonctions (de production, de cadre de vie, de support de biodiversité) de l'espace ;
4. Améliorer la visibilité et la lisibilité de la valeur (écologique et paysagère) des réservoirs de biodiversité et des espaces de « nature ordinaire » ; et informer sur les **pratiques respectueuses de ces milieux** auprès de tous types de publics (loisirs, découverte), des usagers et résidents (économie, cadre de vie et sport performance).

Ils ont été déclinés en 38 opérations regroupées en 13 fiches actions à mettre en œuvre sur une période de 3 ans : 2025-2028.

Périmètre

La Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, en cohérence avec ses politiques et autres démarches territoriales engagées, souhaite mettre en œuvre un Contrat départemental Haute-Savoie Nature sur son territoire géographique, à l'échelle des 10 communes qui la composent : Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains et Sallanches.

Contenu du Contrat départemental Haute-Savoie Nature du Mont-Blanc

- Le document contractuel ;
- Les 13 fiches-actions suivantes, déclinées en 38 opérations comprenant 73 projets :

FA 0. Animation du Contrat départemental Haute-Savoie Nature

FA 1. Réalisation de plans de gestion des sites

FA 2. Préservation des vergers

FA 3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

FA 4. Amélioration des corridors écologiques

- FA 5. Protection des espèces emblématiques
- FA 6. Sauvegarde des zones humides
- FA 7. Renforcement de la qualité des cours d'eau
- FA 8. Sensibiliser aux enjeux de la forêt
- FA 9. Stratégie pastorale
- FA 10. Adaptation de l'agriculture aux enjeux de biodiversité et du changement climatique
- FA 11. Acquisition du foncier
- FA 12. Conciliation des usages
- FA 13. Aménagement des sites

- Le plan de financement des opérations par maîtrise d'ouvrage, décliné sur 3 ans.

Modalités financières

Récapitulatif des actions à financer par la commune de Domancy dans le cadre du Contrat départemental Haute-Savoie Nature du Pays du Mont-Blanc :

En investissement :

Des actions sans maître d'ouvrage défini ont été inscrites dans le contrat. La commune de Domancy pourra ainsi, selon les opportunités rencontrées, mener des actions relevant des projets suivants, dans l'enveloppe impartie et sous réserve de validation par les membres du comité de territoire :

PLAN DE FINANCEMENT - INVESTISSEMENT								
Fiche action	Op.	Projet	Montant indicatif HT actions	CD74		Autre financeur	MO	
				% indicatif	Montant indicatif HT		% indicatif	Montant indicatif HT
9	Stratégie pastorale	9.1 Reconquête : débroussaillage d'alpages communaux	70 000 €	40%	28 000 €	-	60%	42 000 €
		9.2 Alimentation en eau alpages communaux	300 000 €	60%	180 000 €	-	40%	120 000 €
		9.5 Installation de toilettes sèches publiques en alpage	200 000 €	40%	80 000 €	-	60%	120 000 €
11	Acquisition du foncier	11.2 Contribution au Conservatoire des terres agro-pastorales de Haute-Savoie	45 000 €	40%	18 000 €	-	60%	27 000 €
		11.3 Acquisition de terrains naturels	150 000 €	40%	60 000 €	-	60%	90 000 €
		Total	765 000 €		366 000 €			399 000 €

Il est rappelé que chaque opération (pouvant être regroupée avec d'autres) doit faire l'objet d'une délibération spécifique par la commune de Domancy pour le dépôt de demande de subvention auprès du Conseil départemental. Les taux affichés ne sont qu'indicatifs et correspondent aux taux en vigueur à la date de la signature du contrat. Ils peuvent être soumis à évolution en fonction des décisions de l'Assemblée départementale et de la mobilisation d'autres co-financeurs (Agence de l'Eau, Région, Europe, etc.).

vu la convention n° CD-2022-100 du conseil départemental de la Haute-Savoie, en date du 12 décembre 2022, concernant le prolongement du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022 comme cadre de la stratégie globale et MODIFIANT le Schéma Départemental des

Espaces Naturels Sensibles concernant la durée des contrats des sites labellisés au titre des ENS et celle des contrats départementaux Haute-Savoie Nature fixée à 3 ans pour les nouveaux contrats, des taux d'intervention et des modalités d'animation desdits contrats ; concernant l'adoption des priorités d'intervention et les taux de subvention du Conseil Départemental applicables aux projets des collectivités, intercommunalités et autres associations pour la période 2023-2028,
Considérant l'avis favorable du comité de territoire (COTERR) sur le programme d'actions finalisé, en date du 4 juillet 2025,

Monsieur Alain LIONS estime qu'il est regrettable qu'au niveau départemental il existe des enveloppes financières pour l'environnement et les alpages, et si peu pour la sécurité.

Le rapporteur précise que dans le cadre de ce contrat la commune de Domancy pourra bénéficier d'aide financière ponctuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- ABSTENTION : Alain LIONS**
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Contrat départemental Haute-Savoie Nature du Pays du Mont-Blanc une fois la validation en instances départementales de ce dernier effectuée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-072 – URBANISME – REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DELIBERATION MOTIVEE DECIDANT DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MRAE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2021;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'arrêté de mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme du 6 mai 2025 ;

Vu la délibération n°DEL2025 038 pour la prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 16 novembre 2023 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3916, présentée le 10 juillet 2025 par la commune de Domancy, relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3916 du 10 septembre 2025 de la MRAe confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

La commune de Domancy a engagé le 19 mai 2025 une procédure de révision allégée n°1.

Par suite de l'annulation partielle de la délibération du 3 juin 2021 (jugement du Tribunal Administratif de Grenoble n°2108396 du 12 février 2025) par laquelle le conseil municipal de la commune de Domancy a approuvé la révision générale n° 2 du plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe une partie de la parcelle cadastrée à la section B n° 528 en zone An, il est nécessaire de modifier le

règlement graphique en classant une partie de cette dite parcelle en Ux dans sa partie qui jouxte la parcelle voisine section B numéro 527.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- La commune de Domancy ne contribue pas à un site Natura 2000.
- Le projet de révision allégée n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.
- La révision allégée n°1 du PLU a pour objet de modifier le règlement graphique pour reclasser une partie de la parcelle B 528, actuellement classée en zone agricole à forte valeur agronomique et/ou paysagère indicée An, en zone urbaine destinée aux activités économiques indicée Ux pour une contenance d'environ 800 m², en application du jugement n° 2108396 du 12 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 3 juin 2021 du conseil municipal de Domancy approuvant la révision n° 2 du PLU en tant qu'elle classe une partie de la parcelle B 528 en zone An dans sa partie jouxtant la parcelle B 527 ;
- Le reclassement projeté ne concerne que la partie inférieure de la parcelle B 528, dans la même limite que la parcelle voisine B 527, riveraine de la route départementale n°1205 ; que le reste de la parcelle, d'une contenance d'environ 4 020 m², reste classée en zone An ;
- La préévaluation environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que le projet de révision allégée n°1 présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) et des incidences notables sur le secteur concerné par le projet de révision allégée n°1 pour les facteurs ou thèmes environnementaux les plus pertinents pour une telle préévaluation.
- Le projet de révision allégée n°1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Dans son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3916 du 10 septembre 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Monsieur Michel MEDICI explique que dans le cadre de la procédure judiciaire en cours, la commune a l'obligation de consulter la MRAE – Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes.

Monsieur Steve CHALLAMEL fait remarquer que, selon lui, les décisions ont déjà été prises en amont ; il regrette que la commission d'urbanisme n'ait pas été associée et consultée sur ces deux dossiers.

Monsieur Michel MEDICI précise que ces deux délibérations font suite à une décision de justice, elles ne font donc pas l'objet d'un débat.

Monsieur Steve CHALLAMEL précise que cette façon de faire ne lui convient pas.

Madame Ivane BUISSON regrette qu'aucune information n'ait été donnée sur les deux enquêtes publiques en cours ; il est difficile de répondre aux questionnements des habitants de la commune.

Monsieur Michel MEDICI informe les élus que toutes ces questions ont été vues en commission d'urbanisme. Il précise qu'à vouloir être « bon élève » auprès des services de l'Etat, la commune s'est pénalisée toute seule et ne peut plus faire « marche arrière ».

Sur 10 recours, 6 ont été gagnés par la commune et 4 perdus. Ceux-ci ont donné lieu à des pénalités. Madame Caroline SEIGNEUR fait remarquer que ce PLU a été voté dans la précipitation pour une équipe nouvellement en place en 2020 ; il aurait été préférable de prendre un peu de temps et d'étudier ce dossier point par point.

Monsieur Michel MEDICI rappelle que ce dossier PLU avait été rédigé par l'ancienne équipe, qu'il était abouti et que cette même équipe a refusé de le valider pour en laisser le poids et la responsabilité à la nouvelle équipe élue.

Il précise par ailleurs qu'il conviendra d'être attentif lors de la prochaine révision du PLU d'autant plus que le SCOT entrera en jeu. Il faudra veiller à équilibrer au mieux, et dans le respect des règles d'urbanisme, les divers pôles : habitat, agriculture, commerce.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- PREND ACTE de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 10 septembre 2025, confirmant la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU de Domancy.
- DECIDE, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Domancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Domancy.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-073 – URBANISME – REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DELIBERATION MOTIVEE DECIDANT DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MRAE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2021;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'arrêté de mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme du 6 mai 2025 ;

Vu la délibération n°DEL2025 038 pour la prescription de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°DEL2025 039 pour la prescription de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 16 novembre 2023 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3917, présentée le 10 juillet 2025 par la commune de Domancy, relative à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3917 du 10 septembre 2025 de la MRAe confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

La commune de Domancy a engagé le 19 mai 2025 une procédure de révision allégée n°2. Par suite de l'annulation partielle de la délibération du 3 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Domancy a approuvé la révision générale n° 2 du plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe la parcelle A n°2332 (TA de Grenoble, 28 janvier 2025 n°2105203) et la parcelle B n°3763 (TA de Grenoble, 12 février 2025 n°2107393) en zone naturelle.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- La commune de Domancy ne contribue pas à un site Natura 2000.
- Le projet de révision allégée n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.
- La révision allégée n°2 du PLU a pour objet de modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser la parcelle A2332 actuellement classée en zone naturelle indicée N, en zone urbaine d'habitat individuel isolé ou dense indicée Uc, en application du jugement n°2105203 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 3 juin 2021 du conseil municipal de Domancy approuvant la révision n°2 du PLU en tant qu'elle classe cette parcelle en zone A ;
 - reclasser la parcelle B3763 actuellement classée en zone N en zone Uc en application du jugement n°2107393 du 12 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Grenoble annulée la délibération du 3 juin 2021 du conseil municipal de Domancy approuvant la révision n°2 du PLU en tant qu'elle classe cette parcelle en zone A ;
- La préévaluation environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que le projet de révision allégée n°2 présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) et des incidences notables sur le secteur concerné par le projet de révision allégée n°2 pour les facteurs ou thèmes environnementaux les plus pertinents pour une telle préévaluation.
- Le projet de révision allégée n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Dans son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3917 du 10 septembre 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- PREND ACTE de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 10 septembre 2025, confirmant la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du PLU de Domancy.
- DECIDE, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Domancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Domancy.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

DEL2025-074 - FINANCES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2025

Vu la délibération n° DEL2025 011 du 25 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la commune,
 Considérant le crédit inscrit au budget primitif 2025 au titre des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,
 Considérant la demande reçue par l'association du Comité de la Fête à l'ancienne,

Le budget primitif 2025 comporte une somme de **57 100 €**, inscrite au compte **6574 Subventions de fonctionnement aux autres organismes**.

Ce crédit est utilisé pour :

- Les subventions aux associations
- Les crédits extrascolaires (définis indépendamment, dans le cadre des sommes allouées aux écoles)

Une première enveloppe de subventions a été actée par délibérations n°DEL2025-013 et 049 pour un montant de **48 090.00 €**.

Association	Attribué 2025
Comité de la fête à l'ancienne	534.00 €
TOTAL	534.00 €

Dans la note de synthèse transmise aux conseillers, une subvention de 800€ pour le Comité des fêtes était proposée au vote.

Cette subvention n'a pas été proposée au vote au conseil car elle avait déjà fait l'objet d'une délibération au CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- ATTRIBUE le versement de la subvention présentée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et signer tout document lié à la décision adoptée.

INFORMATIONS AU CONSEIL

L'ordre du jour étant épousé,

La séance est levée à 19h00.

Le Maire,

Serge REVENAZ.



La secrétaire de séance,

Pascale DEDIEU.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Dedieu".